

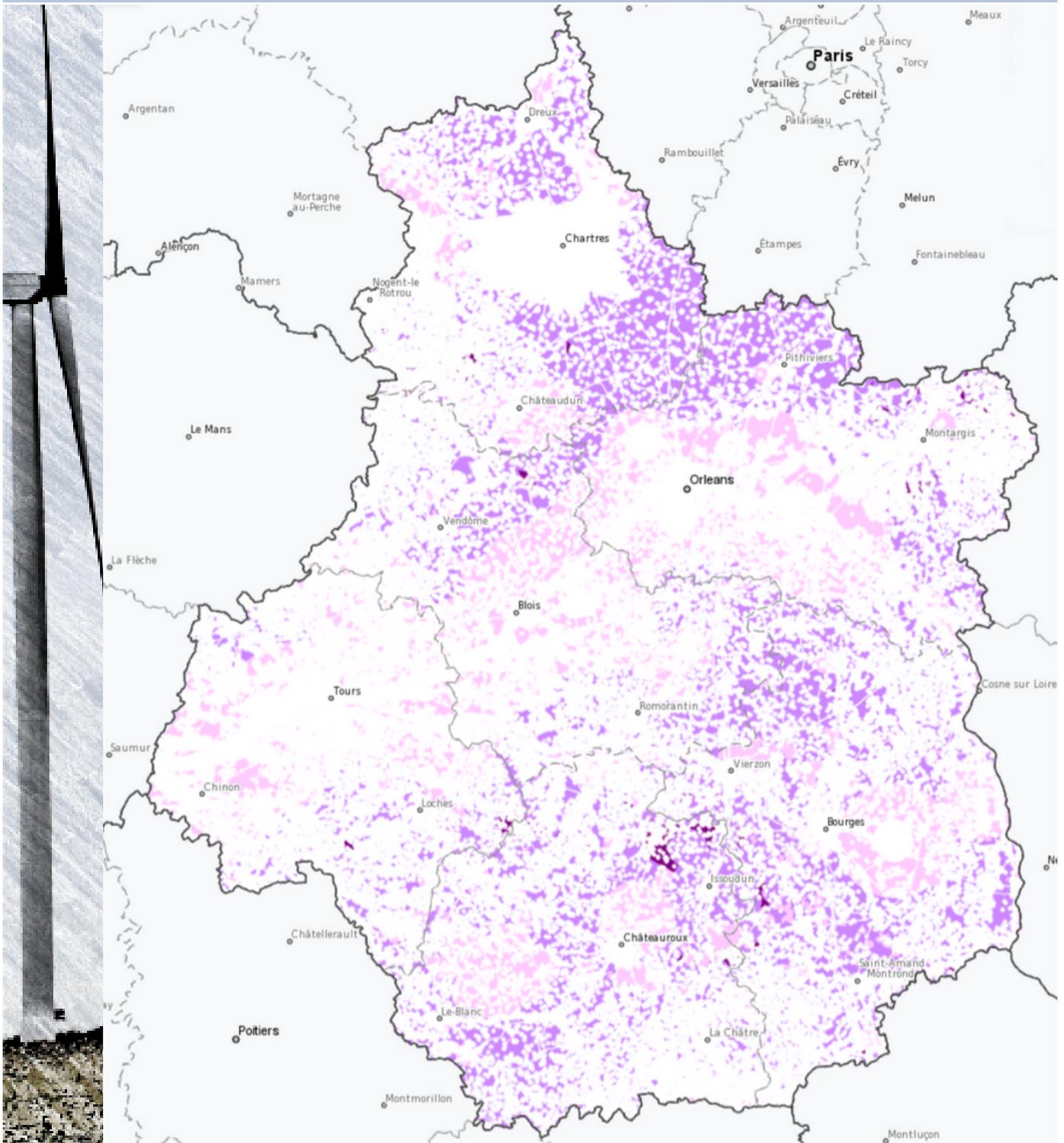


**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

# COMPRENDRE LA CARTE DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN





# Table des matières

<b>I - POURQUOI UNE CARTE DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN ?</b> .....	<b>1</b>
<b>II - COMMENT LIRE LA CARTE ?</b> .....	<b>1</b>
<b>III - QUELLE EST LA PORTÉE DE LA CARTE DES ZONES FAVORABLES ?</b> .....	<b>4</b>
<b>IV - COMMENT A-T-ELLE ÉTÉ ÉLABORÉE ?</b> .....	<b>4</b>
<b>V - QUELS SONT LES ENJEUX PRIS EN COMPTE DANS LA CARTOGRAPHIE ?</b> .....	<b>5</b>
V.1. La protection des espaces naturels et les ensembles paysagers.....	5
V.2. La protection du patrimoine historique et culturel.....	5
V.3. La préservation de la biodiversité.....	6
V.4. La sécurité publique.....	6
V.4.1. Les servitudes et contraintes techniques.....	6
V.4.2. Les servitudes aéronautiques civiles et militaires.....	6
V.4.3. La problématique des radars :.....	7
V.4.4. Les autres contraintes :.....	7
V.5. Activités humaines et cadre de vie.....	7
V.5.1. Transports.....	7
V.5.2. Habitations.....	7
V.5.3. Sites SEVESO et Installations Nucléaires de Base.....	8
V.6. Tableau récapitulatif.....	8
V.7. Les enjeux non traités par la cartographie.....	11
V.7.1. Le potentiel éolien (« vent »).....	11
V.7.2. La problématique de la saturation visuelle et la prise en compte des éoliennes existantes :.....	11



## **I - POURQUOI UNE CARTE DES ZONES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN ?**

Pour atteindre la neutralité carbone nécessaire à contenir les effets du réchauffement climatique, le développement des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, est indispensable.

Au vu des oppositions locales de plus en plus marquées à l'encontre des projets éoliens, le conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 a adopté diverses mesures pour un développement harmonieux de l'éolien terrestre. L'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens expose notamment le principe d'élaboration d'une cartographie régionale non contraignante des zones favorables au développement de l'éolien, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

En réponse à la commande nationale, un travail collaboratif entre services régionaux (préfecture, DREAL dans ses multiples composantes, DRAC) et départementaux (préfectures, DDT, UDAP) a été initié sous pilotage de la DREAL à l'été 2021.

Celui-ci a permis de partager les enjeux et éléments de contexte au développement éolien, de proposer une articulation des implications régionales et locales, d'exercer une appréciation objectivée et graduée des contraintes et sensibilités à l'éolien en lien avec les diverses thématiques traitées (paysage-patrimoine, biodiversité-environnement, aéronautique, activités humaines-habitation...).

Après une phase de concertation régionale et la prise en compte des arbitrages nationaux d'harmonisation souhaités par le ministère, l'aboutissement des travaux conduit à la carte présentée, dont les éléments explicatifs sont précisés ci-après.

Cette carte contribue également au porter-à-connaissance prévu par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

## **II - COMMENT LIRE LA CARTE ?**

La carte des zones favorables à l'éolien **traduit la plus ou moins grande difficulté à faire aboutir un projet éolien** sur un territoire donné.

Elle divise le territoire régional en 4 zones, décrites dans le tableau suivant :

<b>Nom de la zone</b>	<b>Légende</b>
Zone où le développement de l'éolien est impossible du fait d'une interdiction réglementaire stricte	ENJEUX REDHIBITOIRES
Zone où le développement de l'éolien sera difficile du fait de la présence de forts enjeux avérés	FORTS ENJEUX AVÉRÉS
Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte	ZONE FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE D'ENJEUX
Zone où des enjeux locaux ont pu être identifiés et devront être pris en compte	ZONE FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE D'ENJEUX LOCAUX

Les zones dites « favorables » sont ainsi représentées par les deux codes couleurs les plus foncés. Elles représentent 18,5 % du territoire régional.

A noter que plus de 71 % du territoire est grévé par un enjeu rédhibitoire.

La carte est présentée page suivante.

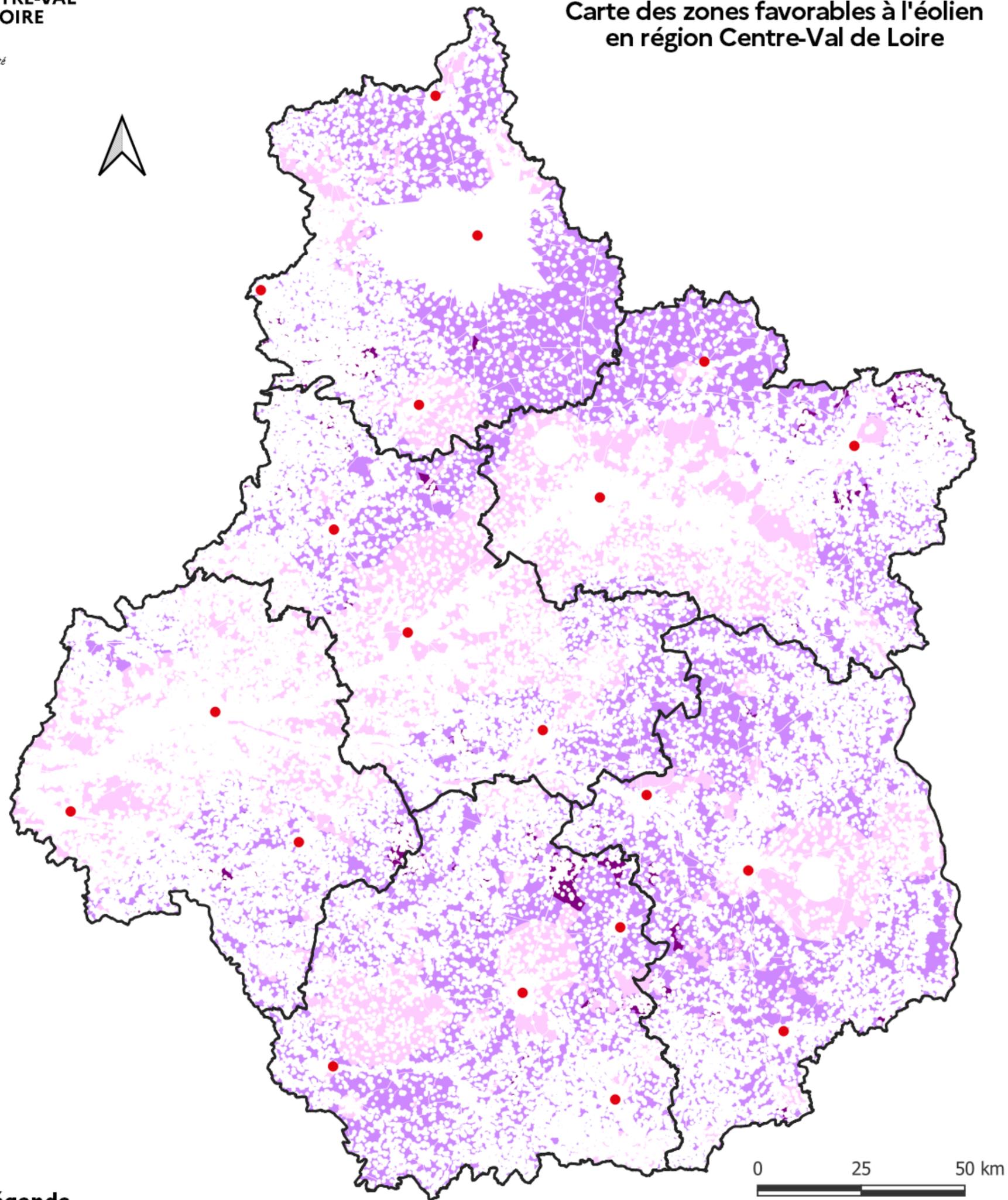


**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## Carte des zones favorables à l'éolien en région Centre-Val de Loire



### Légende

- : ENJEUX RÉDHIBITOIRES
- : FORTS ENJEUX AVÉRÉS
- : FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE D'ENJEUX
- : FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE D'ENJEUX LOCAUX
- : Préfectures / Sous-préfectures

Sources :

ADMIN EXPRESS ©IGN - janvier 2023 ;  
BD TOPO® ©IGN - juin 2021 ;  
DREAL Centre-Val de Loire ;  
©IGN ; INPN ; Météo France ; Ministère des Armées ;  
Ministère de la Culture ; PRA pour les chiroptères; UDAP du Cher.

Réalisation : SCATEL/MMCD - SCATEL/DAEC

Date : 23 février 2023



Cette carte est mise à disposition sous forme numérique à partir du site internet de la DREAL, permettant une visualisation dynamique sur un territoire donné.

### **III - QUELLE EST LA PORTÉE DE LA CARTE DES ZONES FAVORABLES ?**

La carte identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, dans l'objectif :

- de favoriser une répartition plus équilibrée de l'éolien sur le territoire régional, dans le respect des différentes contraintes et sensibilités identifiés,
- d'accélérer la production d'énergie éolienne, en orientant les porteurs de projets vers les secteurs où l'intégration des différents enjeux du territoire sera la plus facile.

**Cette carte est indicative et non-opposable** : elle n'a pas vocation à autoriser ou interdire l'implantation des éoliennes.

Tout projet fait l'objet d'une instruction liée à son autorisation au vu des éléments de dossier qui lui sont propres. Qu'il soit ou non en zone favorable, il doit ainsi faire la démonstration d'une bonne prise en compte des impacts environnementaux identifiés. L'étude d'impact propre à un projet peut révéler la présence d'un enjeu local non cartographié, susceptible d'emporter le refus d'un parc. A contrario, un projet pourrait être proposé en zone a priori non favorable s'il traite les différents enjeux identifiés par l'étude d'impact de manière approfondie.

Cette carte constitue, pour les communes et intercommunalités, un outil d'aide à la décision utile à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables prévues par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

### **IV - COMMENT A-T-ELLE ÉTÉ ÉLABORÉE ?**

La réalisation des projets éoliens, qui participe de l'intérêt national, doit composer avec des contraintes « réglementaires », qui empêchent de fait toute implantation, et des spécificités territoriales liées à l'environnement au sens large, qu'il convient de préserver, et pour lesquelles les voies de conciliation s'avèrent plus ou moins aisées.

Dans la définition des zones favorables, la hiérarchisation des enjeux devient alors cruciale pour permettre d'identifier d'une part, des zones a priori proscrites ou à éviter, d'autre part, des zones d'implantation potentielles, dans lesquelles les projets devront néanmoins prendre en compte divers enjeux au sein de l'étude d'impact.

La définition des zones favorables résulte :

- de la définition des **enjeux sensibles à l'éolien** à prendre en compte ;
- de la hiérarchisation et la cotation de ces enjeux, qui conduit à définir des niveaux d'exclusion, d'évitement ou de prise en compte ;
- de la superposition des enjeux identifiés et visibles au niveau régional ;
- de la prise en compte de l'enjeu de niveau le plus fort en chaque point du territoire pour en définir la cotation ;
- d'une concertation, au travers de réunions, pour permettre de mieux cerner certains enjeux, poursuivie avec le recueil des remarques suite à ces réunions pour ajuster les niveaux de cotation ;

- d'un travail d'harmonisation au niveau national afin d'éviter dans la mesure du possible des effets de frontière.

Quatre domaines d'enjeux ont été définis : paysage et patrimoine, biodiversité et environnement, contraintes civiles et militaires et activité humaine.

Chacun de ces domaines a été décliné en catégories et pour chaque catégorie les enjeux à prendre en compte ont fait l'objet d'une évaluation par rapport à leur sensibilité à l'éolien, qui a conduit à la définition de périmètres assortis d'une cotation hiérarchisée sur 4 niveaux :

- 0 – zonage réglementaire à caractère rédhibitoire
- 1 – zone de protection forte relevant d'un enjeu national ou régional majeur
- 2 – zone de protection relevant d'un enjeu local exceptionnel
- 3 – zone de vigilance induite par la présence d'un enjeu

Les différents enjeux considérés et les cotations associées sont précisés au paragraphe V.

A l'issue de ce travail de cartographie des différents enjeux, il s'avère qu'aucune partie du territoire régional ne subsistait « vierge de tout enjeu ». Le zonage final, après superposition des enjeux, est ainsi exprimé en 4 zones, telles que mentionnées au paragraphe II.

## **V - QUELS SONT LES ENJEUX PRIS EN COMPTE DANS LA CARTOGRAPHIE ?**

L'ensemble des enjeux pertinents au regard de leur sensibilité à l'éolien a été pris en compte, selon les modalités détaillées au paragraphe V.6.

### **V.1. La protection des espaces naturels et les ensembles paysagers**

Les espaces les plus sensibles ont été identifiés dans le zonage :

- **Ensembles paysagers** : unités paysagères du Pays Fort et du Sancerrois (projet de site classé du Sancerrois) ;
- **Vallées des cours d'eau les plus importants** : Vallées de la Loire (amont Val de Loire UNESCO), la Creuse, la Vienne, l'Indre, du Cher, du Loir et de l'Eure
- **Espaces naturels remarquables** : PNR Brenne, Perche, Loire Anjou Touraine
- L'emprise des sites classés et inscrits a été exclu de la zone favorable et, en zone favorable, un périmètre de protection puis de vigilance supplémentaire de 10+5 km (sites classés) et 5+5 km (sites inscrits) à été délimité.

### **V.2. La protection du patrimoine historique et culturel**

Ont été exclues les zones à enjeux majeurs, lisibles à l'échelle régionale.

Patrimoine Mondial Unesco :

- Val de Loire,
- la cathédrale de Chartres et le périmètre de la directive,
- la cathédrale de Bourges et le périmètre UNESCO,
- la Basilique de Neuvy St-Sépulcre et la Charité sur Loire (hors région).

Le site du Val de Loire a en outre été affecté d'un périmètre supplémentaire de vigilance « visibilité » s'étendant jusqu'à 20 km à partir du cœur.

L'emprise des monuments historiques classés et inscrits, avec le périmètre de protection de 500 m ou le périmètre délimité des abords (PDA) ne ressortent pas de la zone dite favorable.

Un périmètre supplémentaire de 2, 5 ou 10 km, a été pris en compte dans la cartographie des enjeux, fonction de la relation du monument avec le paysage, qui devra éclairer le porteur de projet sur l'attention à porter dans le cadre de la définition de son projet.

### **V.3. La préservation de la biodiversité**

La réalisation des projets éoliens est susceptible d'incidences diverses sur l'environnement (installations, travaux annexes, lignes enterrées, impact faunistique plus ou moins important).

Les zones naturelles considérées comme les plus sensibles sont les suivantes :

- Réserves Naturelles Nationales et Régionales ;
- zones bénéficiant d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB) ;
- zones Natura 2000 « Directive Oiseaux » ;
- secteurs à outardes canepetières ;
- colonies de mise-bas de Noctules ;
- forêts anciennes.

Au-delà de l'emprise propre à ces enjeux, certains d'entre-eux se sont vu affecter un périmètre supplémentaire de protection et/ou vigilance.

Les autres enjeux identifiés et dotés d'un périmètre de protection ou vigilance, qui n'ont pas été considérés comme principalement incompatibles avec l'implantation d'éoliennes, devront être analysés par l'étude d'impacts lors du dépôt de la demande d'autorisation et faire l'objet d'une démarche propre à l'évaluation environnementale : Éviter, Réduire, Compenser.

### **V.4. La sécurité publique**

La définition des servitudes militaires et aéronautiques civiles a été menée en concertation avec le niveau national, celles-ci sont susceptibles de modifications en fonction des besoins des armées ou de la navigation aérienne. Une consultation du Ministère des Armées et de la DGAC reste donc nécessaire quel que soit l'emplacement du projet.

#### ***V.4.1. Les servitudes et contraintes techniques***

Les servitudes pertinentes au regard des enjeux de l'éolien ont été prises en compte dans la définition de la cartographie. Bien évidemment, l'ensemble des servitudes d'utilités publiques sera à prendre en compte au moment de l'instruction des autorisations d'implantation.

Les périmètres des servitudes PT1 (perturbation radioélectrique) et PT2 (protection contre les obstacles) qui sont particulièrement incompatibles avec le développement de l'éolien ont été pris en compte.

#### **V.4.2. Les servitudes aéronautiques civiles et militaires**

- les zones de dégagement des aérodromes dotés de PSA ont été exclues pour les plus importantes : Cher (Aubigny sur Nère, Avord, Bourges, Chateauneuf sur Cher, Vierzon + impact Nevers), Eure-et-Loir (Bailleau-Armenonville, Chartres, Chateaudun, Dreux), Indre (Argenton, Chateauroux Deols + Villers, Le Blanc), Indre-et-Loire (Amboise, Tours Sorigny + Tours Val de Loire), Loir-et-cher (Blois, Romorantin), Loiret (Briare, Montargis, Orléans (Bricy + St Denis), Pithiviers) ;
- les couloirs de vol en basse altitude (RTBA / ITBA), entraînant des contraintes complexes, ont été en partie exclus ;
- les périmètres d'entraînement VOLTAC du GIH (Nord Loiret et Est de Dreux) ainsi que les SETBA (Secteur d'Entraînement Très Basse Altitude) ont été globalement pris en compte dans la délimitation des zones favorables, notamment pour laisser la possibilité d'étudier la densification des parcs existants ;

#### **V.4.3. La problématique des radars :**

Les principaux radars, civils et militaires, sont identifiés sur la région :

- Radar SSR (secondaire) de Tours Monthodon
- VOR C et D – BCY : Bricy Orléans, CAD : Châteaudun, CHX : Châteauroux-Déols. Hors région : EPR : Epernon, NEV : Nevers, CHW : La Loupe
- Radar météo : Bourges – Radar fq C
- Radars militaires - Avord BA-HMA (18), Cinq Mars La Pile HMA (37), Bricy BA (45), Maisonfort-Olivet HMA (45). Radar de la base militaire d'Évreux BA-HMA (27) périmètre 30 km (hors région CVL)
- VOR TACAN – Avord (18)

Chaque radar ainsi identifié dispose dans le zonage d'un périmètre d'exclusion, assorti le plus souvent d'un périmètre d'éloignement placé en zone favorable mais devant faire l'objet d'un examen spécifique.

#### **V.4.4. Les autres contraintes :**

Le zonage a pris en compte un certain nombre d'autres enjeux militaires : Centre de transmission de la Marine de Rosnay, champs de tir, zones de mise à terre qui ont généré des périmètres plus ou moins étendus, principalement incompatibles avec le développement de l'éolien.

### **V.5. Activités humaines et cadre de vie**

#### **V.5.1. Transports**

Les principales voies de circulation routières et ferroviaires, assorties d'un tampon, ont fait l'objet d'une exclusion, de part et d'autre de l'axe, selon les principes nationaux harmonisés suivants :

- 100 m autoroutes, routes express
- 75 m routes à grande circulation
- 5 m voies ferrées.

La compatibilité d'un projet et la proximité d'un axe de circulation devra faire l'objet d'un examen plus détaillé dans les dossiers de demande d'autorisation.

### V.5.2. Habitations

Réglementairement, l'implantation d'éolienne ne peut se faire à moins de 500 mètres autour des zones destinées à l'habitation figurant sur les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010.

La traduction cartographique stricte de cette contrainte n'a pas été possible, c'est pourquoi un périmètre d'exclusion de 500 m autour des constructions à usage d'habitation a été cartographié selon une méthodologie nationale.

Le cas des zones d'habitations futures délimitées en 2010 dans le document d'urbanisme et ayant toujours cette vocation, ainsi que les cas particuliers des habitations qui n'auraient pas été répertoriées, seront traités au moment de l'instruction des demandes, en accord avec la réglementation.

### V.5.3. Sites SEVESO et Installations Nucléaires de Base

Ces sites particuliers, au statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), génèrent réglementairement un périmètre d'exclusion comprenant l'emprise du site et un tampon de 300 m. La cartographie les a considérés dans la limite des éléments graphiques disponibles. Ils seront étudiés plus précisément lors de l'instruction du dossier.

### V.6. Tableau récapitulatif

Catégorie d'enjeu	Cotation	Périmètre considéré
<b>Domaine Paysage Patrimoine</b>		
SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) Silhouette urbaine patrimoniale	1	Emprise du site
SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables)	2	Tampon de 500 m autour des SPR avec PSMV
Monument Historique (classé ou inscrit)	0	Emprise du monument
	1	Tampon de 500 m ou PDA
	2	Périmètre de 5, 10 km
	3	Périmètre de 2 km
Sites classés et sites inscrits	1	Emprise
	2	Tampon 10 km Sites Classés Tampon 5 km Sites Inscrits
	3	Tampon supplémentaire 5 km
PNR (Parc Naturel Régional)	3	Emprise
UNESCO	0	Périmètre Coeur PMU Val De Loire Périmètre de la directive de protection de la cathédrale de Chartres
	1	Emprise Biens UNESCO Zone tampon « visibilité et covisibilité » PMU VDL + 15 km à partir du coeur
	2	Zone tampon « visibilité et covisibilité » cônes de vue de la cathédrale de Bourges
	3	Zone « vigilance visibilité » de 20 km autour des biens

Catégorie d'enjeu	Cotation	Périmètre considéré
Paysages à protéger	2	Périmètre Unités paysagères du Pays Fort et du Sancerrois (projet de site classé du Sancerrois) Vallées 5 km de part et d'autre
<b>Domaine Biodiversité Environnement</b>		
RAMSAR	3	Emprise
Réserves Naturelles Nationales	0	Emprise
Réserves Naturelles Régionales	0	Emprise
ZPS (Zone de Protection Spéciale) Natura 2000 – Directive oiseaux	1	Emprise ZPS sauf ci-dessous
	2	Emprise ZPS "Beauce et Vallée de la Conie" et "Petite Beauce" Tampon de +2 km sur les ZPS « outardes »
Secteurs à Outardes canepetières	1	Emprise zone MAEC avec contrats Outarde
	2	Tampon de +2 km autour de la zone
ZSC (Zone Spéciale de Conservation) Natura 2000 – Directive habitat	2	Périmètre des sites
APB Arrêté de protection du biotope	0	Périmètre des sites
ZNIEFF1 et ZNIEFF2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique floristique et faunistique	2	Périmètre des sites
Trame verte, trame bleue / forêt Pour les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « boisements » du SRCE	3	Périmètre issu des données SRCE
Massifs forestiers	1	Forêt ancienne (domaniale, communales « publiques »)
	2	Périmètre supplémentaire de 200 m
Chiroptères : colonies de mise-bas de Noctules	1	Périmètre des gîtes d'été – tampon de 3 km
	2	Périmètre des gîtes d'été – tampon de 6 km
	3	Périmètre des gîtes d'été – tampon de 12 km
Chiroptères : rivières à enjeu	2	Cours d'eau - tampon de 2,5 km
<b>Domaine Contraintes civiles militaires</b>		
<b>Radars</b>		
Radar VOR TACAN	1	Zone d'exclusion 15 km
Radar militaire	0	Zone d'exclusion 0 km- 5 km
	2	Zone de coordination 5 km – 30 km
Radar Météo France	1	Zone de protection 0 km- 5 km
	2	Zone d'éloignement 5 km- 20 km
Radar DGAC - Secondaire	1	Zone d'exclusion 0 km – 16 km
Radar DGAC – VOR C et D	1	Zone de protection 0-10 km
	2	Zone de coordination 10-15 km
Servitudes radioélectriques PT1 & PT2	1	Périmètre de la servitude

Catégorie d'enjeu	Cotation	Périmètre considéré
<b>Aéroports / aérodromes</b>		
Aérodromes dotés de pistes pour avions desservis par des procédures aux instruments (AD IFR)	1	Point central de l'aérodrome (ARP) Tampon 5 km
	3	Point central de l'aérodrome (ARP) Tampon 30 NM (55,6 km)
Aérodrome doté de piste pour avions mais n'accueillant pas de vols aux instruments (sans PSA) (AD VFR)	2	Point central de l'aérodrome (ARP) 5 km
Aérodrome avec Plan de Servitude Aéronautique (PSA) Civils et militaires	1	Périmètre « Tour de piste » et « zone d'approche »
CTR (Control Traffic Region)	2	Périmètre Zone d'approche
<b>Aéronautique militaire</b>		
RTBA (Réseau Très Basse Altitude)	1	Périmètre RTBA abaissé au sol (RTBA145)
	2	Périmètre RTBA avec plancher à 800ft (243 m)
ITBA (Itinéraire Très Basse Altitude)	1	Périmètre (couloir 5 km de large)
SETBA (Secteur d'Entraînement à Très Basse Altitude)	2	Périmètre SETBA Combrailles / Morvan
	3	Périmètre secteurs « sans impact » définis par le MinArm dans sa note du 29/01/2019
VOLTAC / GIH (Vol tactique / Groupement Interarmée d'Hélicoptères)	2	Périmètre Zone VOLTAC
	3	Prise en compte du périmètre secteurs « sans impact » définis par le MinArm dans sa note du 29/01/2019
ZMT (Zone de Mise à Terre)	1	Emprise
	2	Tampon (« Gabarit »)
<b>Contraintes radioélectriques militaires</b>		
Centre de Transmission de la Marine (CTM) de Rosnay	1	Périmètre du site
	2	30 km à partir du périmètre du site
<b>Contraintes militaires autres</b>		
Champs de tir	1	Emprise
Polygone de tir de Bourges	1	Emprise du site
<b>Domaine Activité humaine</b>		
Zone habitation	0	Zone d'exclusion tampon de 500 m
Transports (route, voies ferrées...)	0	Emprise + De part et d'autre de l'axe : 100 m autoroute, rtes express 75 rtes grde circulation 5 m VF
ICPE SEVESO / INB	0	Emprise + 300 m

## V.7. Les enjeux non traités par la cartographie

### V.7.1. Le potentiel éolien (« vent »)

Les cartes des vents issues des données Météofrance montrent que le potentiel de vent sur l'ensemble du territoire régional est suffisant pour permettre l'implantation de projets éoliens.

Dans ce cadre, la définition des zones favorables n'a pas donné lieu à une cartographie des vents plus précise au niveau régional.

Les machines actuelles s'adaptent à différents profils de vents et les porteurs de projets font des études de vents qu'ils traduisent en production avant de déposer un dossier de projet.

**V.7.2. La problématique de la saturation visuelle et la prise en compte des éoliennes existantes :**

- La problématique de la saturation visuelle, directement liée à l'implantation des éoliennes, est complexe. Elle s'apprécie pour un lieu précis à un instant donné et fait intervenir des notions de relief ou masque visuel, qui n'en permettent pas une approche globale régionale. Le risque de saturation visuelle fait, l'objet d'études dans le cadre des instructions des dossiers de parcs éoliens.
- Les parcs éoliens existants n'ont pas été pris en compte pour la définition des zones favorables, qui traduisent une compatibilité plus ou moins forte d'un territoire avec le développement éolien. La localisation des mâts existants ou en projet fait l'objet d'une couche cartographique séparée, qui peut être affichée à titre informatif pour projeter le développement de nouveaux mâts.  
L'implantation de parcs éolien en région s'étale maintenant sur une vingtaine d'années. La réglementation, les connaissances en matière de biodiversité, l'occupation humaine, tous ces éléments ont varié tout au long de cette période ce qui signifie que les critères qui ont conduit à autoriser ou refuser des projets ne sont plus applicables de la même manière. C'est pourquoi il n'a pas été jugé pertinent de retenir l'existence de parcs autorisés comme déterminant pour qualifier le nouveau zonage  
Pour cette même raison, l'existence d'éoliennes dans une zone aujourd'hui qualifiée de rédhibitoire est possible, même si elle reste marginale.

## Acronymes :

<b>ABF</b>	Architecte des Bâtiments de France
<b>AD IFR</b>	Aérodromes IFR
<b>AD VFR</b>	Aérodrome VFR (voir IFR et VFR)
<b>APB</b>	<p>Arrêté de Protection Biotope</p> <p>Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope ou Arrêtés de Protection de Biotope concernent les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Afin de prévenir la disparition de ces espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées), un Arrêté de Protection de Biotope est basé sur un inventaire scientifique et fixe les mesures de conservation des biotopes les abritant et peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique des milieux. Il est pris par le préfet de département.</p>
<b>CTM</b>	Centre de Transmissions de la Marine de Rosnay (36)
<b>CTR</b>	<p><b>Control Traffic Region</b> – Zone de contrôle</p> <p>Espace aérien réglementé, destiné à protéger les vols à l'arrivée ou au départ d'un aérodrome.</p>
<b>DGAC</b>	Direction Générale de l'Aviation Civile
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>DRAC</b>	Direction Régionale des Affaires Culturelles
<b>GIH</b>	Groupement Interarmées d'Hélicoptères
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>IFR</b>	<p><b>Instrument Flight Rules</b> – Règles de vol aux instruments</p> <p>Régime de vol où la prévention des collisions repose sur le contrôle de la circulation aérienne et le respect de trajectoires spécifiques à l'aide d'indications données par des instruments de bord et des directives reçues des contrôleurs aériens.</p>
<b>INB</b>	<b>Installation Nucléaire de Base</b> : centrale nucléaire
<b>ITBA</b>	<p><b>Itinéraire à Très Basse Altitude</b></p> <p>Voir RTBA</p>
<b>MH</b>	<p>Monument Historique.</p> <p>Ceci concerne la loi du 31 décembre 1913. Les monuments historiques sont classés par arrêté ministériel s'il y a accord du propriétaire ou par décret en Conseil d'État en l'absence d'accord.</p> <p>Les monuments historiques sont inscrits par arrêté du Préfet.</p>

<b>Natura 2000</b>	<p>Natura est un réseau de sites naturels visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, et ce dans un cadre global de développement durable. Il est fondé sur deux directives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la directive « Habitat » du 21 mai 1992</li> <li>• la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979</li> </ul> <p>Natura 2000 est donc un réseau composé de deux types de sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ZSC (Zones Spéciales de Conservation)</li> <li>• les ZPS (Zones de Protection Spéciales).</li> </ul>
<b>PDA</b>	<p><b>Périmètre Délimité des Abords</b></p> <p>Ce périmètre vient en remplacement de la servitude « automatique » des 500m autour des monuments historiques. Il tient compte des véritables enjeux paysagers et urbains autour du monument et nécessite une enquête publique avant d'être opposable aux tiers.</p>
<b>PMU</b>	<p><b>Patrimoine Mondial Unesco.</b></p> <p>La Convention définit le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Elle fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites. En signant la Convention, chaque pays s'engage non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire, mais aussi à protéger son patrimoine national.</p>
<b>PNR</b>	<p><b>Parc Naturel Régional.</b></p> <p>Les Parcs Naturels Régionaux, créés à l'initiative des régions, ont pour but de contribuer au développement économique et social, notamment par l'accueil et l'information du public, tout en protégeant le patrimoine par une gestion adaptée du milieu.</p>
<b>PSA</b>	<p><b>Plan de Servitude Aéronautique :</b> Le PSA délimite les zones à l'intérieur desquelles la hauteur des constructions ou d'obstacles de toute nature est règlementée.</p>
<b>PSMV</b>	<p><b>Plan de sauvegarde et de mise en valeur</b></p> <p>Le PSMV est un document de planification prévu pour assurer la sauvegarde et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables.</p>
<b>PT1 et PT2</b>	<p>Codes de désignation de servitudes :</p> <p>Servitudes de protection des centres de réception radio- électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1)</p> <p>Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2)</p>
<b>RAMSAR</b>	<p>La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Négocié tout au long des années 1960 par des pays et des organisations non gouvernementales préoccupés devant la perte et la dégradation croissantes des zones humides qui servaient d'habitats aux oiseaux d'eau migrateurs, le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, et est entré en vigueur en 1975. La France est devenue partie contractante à la convention en 1986.</p>

<b>RN</b>	<b>Réserve Naturelle (nationale).</b> Les réserves naturelles sont des zones de taille souvent réduite, voire très réduite au niveau desquelles on tente de protéger un écosystème, un habitat et / ou une (ou plusieurs) espèce animale ou végétale.
<b>RNR</b>	Réserve Naturelle Régionale
<b>RTBA</b>	<b>Réseau Très Basse Altitude</b> Pour les besoins d'entraînement des forces aériennes nationales en tous temps, l'espace aérien français comporte un réseau d'itinéraires pour les vols militaires en très basse altitude (RTBA), constitué d'un ensemble de zones réglementées à contournement obligatoire pendant l'activité dont les définitions sont publiées dans la documentation aéronautique civile et militaire.
<b>SC</b>	Site Classé (Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement). Les sites classés sont établis par décret en Conseil d'État ou arrêté ministériel s'il y a consentement des propriétaires. Ils ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre donnée après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP) et chaque fois que le Ministre le juge utile, de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP).
<b>SETBA</b>	<b>Secteur d'Entraînement à Très Basse Altitude à vue</b> Zone où les avions militaires évoluent à moins de 150 mètres d'altitude. Le zonage prend en compte les secteurs repertoriés « sans impact » définis par le MinArm dans sa note du 29/01/2019
<b>SEVESO</b>	<b>La directive Seveso et ses origines</b> L'émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de Seveso en Italie, a incité les États européens à se doter, à travers la mise en œuvre de la directive « Seveso », d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Elle distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site (seuil bas et haut). Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements afin de considérer une certaine proportionnalité.
<b>SI</b>	Site Inscrit (Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement). Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription est prononcée par arrêté ministériel. Les travaux autres que ceux d'entretien sont autorisés par l'autorité compétente après avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
<b>SIC</b>	Site d'Intérêt Communautaire
<b>SPR</b>	<b>Site Patrimonial Remarquable</b> Les SPR visent à protéger des sites dont la conservation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

<b>SRCE</b>	<b>Schéma Régional de Cohérence Écologique.</b> Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques (trames verte et bleue).
<b>SSR</b>	<b>Secondary Surveillance Radar – Radar secondaire de surveillance</b> Contrairement au radar primaire PSR (Radar primaire de surveillance), qui fonctionne en recevant le signal réfléchi par l'aéronef, le radar secondaire nécessite un transpondeur aéroporté qui répond à la réception d'une impulsion provenant d'une antenne au sol en émettant un signal de retour. Il n'y a pas de radar primaire civil en région Centre Val-de-Loire.
<b>VFR</b>	<b>Visual Flight Rules – Règles de vol à vue</b> Régime de vol où la prévention des collisions repose essentiellement sur le principe voir et éviter.
<b>VOLTAC</b>	<b>Secteur de VOL TACTique</b> Zone où les vols militaires peuvent être pratiqués du sol à 150 mètres. Le zonage prend en compte les secteurs repertoriés « sans impact » définis par le MinArm dans sa note du 29/01/2019
<b>VOR</b>	Abréviation de <b>VHF Omnidirectional Range</b> ou radiophare omnidirectionnel VHF C'est un système de positionnement radioélectrique à courte ou moyenne distance utilisé en navigation aérienne. Deux types principaux : VOR C Conventionnel et VOR D Doppler.
<b>VOR TACAN</b>	Le TACAN ( <b>TACTical Air Navigation system</b> ) est un système de positionnement radioélectrique utilisant les fréquences UHF (Ultra Haute Fréquence). Le fonctionnement de la station TACAN inclut deux parties, la mesure distance (principe DME Distance Measuring Equipment), et l'information de positionnement (principe VOR).
<b>ZNIEFF</b>	<b>Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.</b> L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Il ne s'agit pas d'une mesure de protection.
<b>ZPS</b>	<b>Zone de Protection Spéciale.</b> Les Zones de Protection Spéciale ont pour but de protéger les habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, et les aires de mue, d'hivernage, de reproduction et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.
<b>ZSC</b>	<b>Zone Spéciale de Conservation.</b> Les Zones Spéciales de Conservation concernent les habitats naturels d'intérêt communautaire, les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages
<b>ZMT</b>	<b>Zone de Mise à Terre</b> : zone propice à l'aérolargage ou à l'aéroportage Il peut s'agir d'une zone de saut pour le personnel, de largage de matériel ou d'un terrain d'atterrissage

## Lexique :

### **Avifaune :**

Ensemble des espèces d'oiseaux d'un lieu

### **Champ de visibilité :**

Les champs de visibilité sont communément définis comme l'étendue des lieux qui s'offrent à la vue depuis un lieu identifié. Des éléments particuliers de paysage visibles depuis ce lieu peuvent déterminer ses frontières. Dans certains cas, les champs de visibilité seront très vastes et limités par l'horizon. Dans d'autres cas, la présence d'éléments végétaux tels que haies, rangées d'arbre, bosquets, bois ou encore un relief tourmenté peuvent raccourcir les champs de visibilité. Généralement, plus le paysage est complexe et comporte de nombreux éléments plus le champ de visibilité est limité. À l'inverse, plus le paysage est dépouillé, plus les champs de visibilité sont larges, comme par exemple un plateau dénudé de végétation (cf. circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

### **Chiroptères :**

L'ordre des chiroptères regroupe des mammifères volants, communément appelés chauves-souris.

### **Covisibilité :**

On parle de covisibilité dans les zones depuis lesquelles plusieurs parcs éoliens sont visibles. L'analyse de covisibilité ne doit pas uniquement être réalisée pour les sites à distance identique depuis un point d'observation, mais doit prendre en compte tous les parcs du périmètre d'étude. Le terme de covisibilité est aussi utilisé pour décrire la visibilité simultanée d'une éolienne et d'un autre élément paysager (clocher,...).(cf. Convention européenne du paysage – mars 2011).